

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 10 juillet 2023**  
~~~~~

CONVENTION POUR LA POSE D'UN REPÈRE DE CRUE
SUR LA COMMUNE D'ANIANE ANCIENNE STEP D'ANIANE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 10 juillet 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 29 juin 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Chantal DUMAS à Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC.

Excusés

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

CONSIDERANT que l'article 42 de la loi précitée impose aux communes la mise en place de repères des plus hautes eaux atteintes sur leur territoire afin que les populations situées dans ou à proximité de zones soumises au risque inondation maintiennent leur vigilance et les réflexes salutaires,
CONSIDERANT que l'EPTB Fleuve Hérault, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant de l'Hérault, propose aux Communes, de les appuyer dans cette démarche par la pose de nouveaux repères et l'inventaire des repères historiques,
CONSIDERANT que sur la commune d'Aniane, l'EPTB Fleuve Hérault propose la pose d'un repère de crue sur le bâtiment conservé de l'ancienne STEP d'Aniane,
CONSIDERANT qu'en tant que propriétaire de ce bâtiment, la CCVH est signataire de la convention tripartite en vue de la pose de ce repère de crue entre la CCVH, l'EPTB Lez et la commune d'Aniane,
CONSIDERANT que par cette convention, la CCVH autorise la pose de ce repère sur le bâtiment dont elle est propriétaire et s'engage à ne pas le déplacer, le supprimer ou le détériorer par les opérations auxquelles la CCVH pourrait procéder,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la convention tripartite ci-annexée en vue de la pose d'un repère de crue sur la commune d'Aniane,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution, en ce compris ses éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3246

Publication le 11 juillet 2023

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 11 juillet 2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230710-13221-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ



BASSIN VERSANT DU FLEUVE HERAULT – REPERES DE CRUES – Recensement, pose, entretien et mise à jour.

CONVENTION

EXPOSE

La loi du 30 juillet 2003 (article 42) impose aux communes la mise en place de repères des plus hautes eaux atteintes sur leur territoire afin que les populations situées dans ou à proximité de zones soumises au risque inondation maintiennent leur vigilance et les réflexes salutaires. L'EPTB Fleuve Hérault, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant de l'Hérault, propose aux Communes, de les appuyer dans cette démarche.

D'anciens repères (1907, 1958, 1963, 1982...) ont été recensés et doivent également être pérennisés et mis en valeur, comme patrimoine commun partout où ils existent. De plus, les derniers événements survenus sur le bassin versant de l'Hérault n'ont pas encore fait l'objet d'une campagne de pose de repères et doivent donc être pris en compte dans la démarche et matérialisés (2014, 2015, 2019...).

Pour les communes concernées, l'EPTB Fleuve Hérault propose l'aide à la pose de nouveaux repères et à l'inventaire des repères historiques. Conformément aux décrets et arrêtés du 09/02/2005 et 16/03/2006, la pose de nouvelles plaques vont permettre de matérialiser les plus hautes eaux connues (PHEC). Pour chaque commune, leur date ainsi que leur cote altimétrique a été définie en prenant en considération les repères existants à proximité, les témoignages, les archives et études disponibles ainsi que les données des Services de l'Etat (DDTM).

Un travail de terrain en compagnie des services de la commune doit permettre de déterminer les sites les plus opportuns pour la pose de ces nouveaux repères. Les emplacements sur des

terrains et bâtiments publics doivent être privilégiés. Les bâtiments privés ne doivent être retenus que lorsqu'ils sont la seule alternative connue pour implanter un repère visible et juste.

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE

L'EPTB du Fleuve Hérault, représenté par son Président, Monsieur Christophe MORGO, désigné ci-après par « L'EPTB Fleuve Hérault »,
Autorisé par délibération n° 200228 - 8 du 28/02/2020

Et

La Commune de Aniane représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe SALASC
Désigné ci-après par « La Commune ».
Autorisé par délibération n° 23/05/07 en date du 09 mai 2023

Et

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, propriétaire du bâtiment ou de l'édifice situé à l'adresse Pré de la ville, 34150 ANIANE
Désigné ci-après par « Le propriétaire ».
Autorisé par délibération n° XXXX du 10 juillet 2023

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le cadre des engagements réciproques de la Commune, du Propriétaire et de l'EPTB Fleuve Hérault pour la mise en œuvre des actions nécessaires à la pose et au suivi des repères de crues du bassin versant de l'Hérault.

La démarche comprend les étapes suivantes :

- Recensement des repères de crues existants (réalisé par un stagiaire en 2011),
- Identification et inventaire des repères de crues historiques existants,
- Identification des sites d'implantation potentiels de nouveaux repères de crue,
- Détermination et validation des cotes des repères de crue,
- Création d'un livret contenant les fiches des repères de crue pour la Commune (à annexer au DICRIM) : localisation des repères, photos, hauteurs d'eaux et date des crues, coordonnées du repère...
- Fourniture des macarons, totems et panneaux d'information pour la matérialisation des crues,
- Pose des repères de crue,
- Entretien des repères de crue,
- Mise à jour des bases de données et de l'inventaire des repères de crue...

ARTICLE 2 – FOURNITURE DES REPERES DE CRUE

L'EPTB Fleuve Hérault prend en charge la fabrication et la fourniture des repères de crues, totems, et des panneaux d'explication conformément à l'avis des services de l'Etat compétents et en respect de l'arrêté du 16 mars 2006 définissant le modèle de repère à implanter dans le cadre de l'action du PAPI fleuve Hérault.

Les repères de crue sont constitués :

- d'un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100%) avec trois vagues violettes (teinte 75%) dont l'horizontale indique le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC),
- la mention « niveau atteint par les eaux » est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale,
- la date correspondante est positionnée sur la partie supérieure,
- le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure

Un repère pourra être accompagné, selon la volonté de la Commune et les potentialités du site, d'un panneau d'explication sur le risque des crues et le devoir de mémoire des crues historiques. Ce panneau pourra être réalisé en Séri-glass (verre imprimé-trempe), il est durable dans le temps.

Ces repères sont assimilables, en droit, aux repères, bornes et signaux implantés dans le cadre des travaux géodésiques et cadastraux (Art. L563-3 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES SITES D'IMPLANTATION DES REPERES DE CRUE

L'EPTB Fleuve Hérault identifie le ou les sites qui pourront recevoir des repères de crues sur le territoire communal et soumet les projets à l'avis de la Commune.

Si le site retenu n'est pas la propriété de la Commune, l'EPTB Fleuve Hérault s'engage, avec l'aide de la commune, à obtenir les autorisations nécessaires auprès du Propriétaire concerné, pour la pose du repère de crue.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DE LA COTE DES REPERES DE CRUE

L'EPTB Fleuve Hérault détermine les cotes à retenir pour la pose du repère de crue et les fait valider par les services de l'Etat compétents (DDTM).

Le nivellement du repère de crue est réalisé par un géomètre.

La prestation du géomètre est à la charge de l'EPTB Fleuve Hérault dans le cadre de l'action du PAPI Hérault.

ARTICLE 5 – POSE DES REPERES DE CRUE

La pose du repère de crue est à la charge de la Commune. Le procédé de pose doit être pérenne, et varie suivant le mode de pose prescrit par le fabricant et le lieu de pose retenu.

L'EPTB Fleuve Hérault assistera la Commune lors des opérations de pose des repères de crue.

Le Propriétaire autorise la Commune à effectuer les opérations de pose des repères de crue. Il n'est pas tenu d'être présent lors de la pose des repères de crue.

Pose des repères

Parcelles cadastrales concernées : (commune, n° de section et de parcelle) : BE 360

Adresse : Pré de ville 34150 ANIANE

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES REPERES DE CRUE

La commune s'engage à entretenir sans limitation de durée le repère de crue.

Le propriétaire s'engage à respecter les repères de crue installés, à ne pas procéder lui-même à des opérations entraînant le déplacement, la suppression ou la détérioration des repères. La suppression du repère n'est envisageable qu'après accord de la Commune et de l'EPTB Fleuve Hérault signataire de la présente Convention.

En cas de destruction, détérioration, déplacement ou ravalement de façade, la commune s'engage, soit à restaurer le repère de crue soit à le remplacer. Quels que soient les travaux entrepris par la Commune, ils doivent satisfaire aux conditions mentionnées dans les articles 2 (éléments constitutifs du repère) et 4 si besoin (nivellement assuré par un géomètre et validation des cotes par les services de l'Etat).

L'EPTB Fleuve Hérault assistera la Commune lors des opérations d'entretien et de restauration des repères de crue.

Un site, retenu pour la pose de repères de crues, et trop fréquemment soumis à des détériorations ou destructions pourra être, sous réserve d'un accord commun, retiré de l'inventaire des repères de crue.

ARTICLE 7 – MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DES REPERES DE CRUE

L'EPTB Fleuve Hérault s'engage, avec l'aide de la Commune, à mettre à jour l'inventaire des repères de crue dès la survenance d'une nouvelle crue significative.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES COÛTS

L'EPTB Fleuve Hérault prend en charge les coûts de fabrication des repères de crue, totems et panneaux d'information, et la prestation du géomètre.

La commune prend en charge les coûts concernant la pose et l'entretien des repères de crue.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de sa notification, puis sera renouvelable par reconduction tacite.

Toutefois, elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de 2 mois, par un courrier recommandé avec accusé de réception, sans aucune obligation de motiver la décision.

Par ailleurs, tout manquement à l'une des clauses de la Convention pourra entraîner la résiliation d'office de celle-ci.

L'article 6 subsiste sans limitation de durée.

ARTICLE 10 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente Convention est exécutoire à la date de sa signature.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente Convention sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à _____ le _____

Pour la Commune d'Aniane
Le Maire,

Philippe SALASC

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
Propriétaire
Le Président

Pour l'EPTB Fleuve Hérault,
Le Président